

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n° 2020-175
portant ouverture d'une enquête publique
relative à une demande d'autorisation environnementale en vue
d'exploiter un élevage de 110 000 emplacements pour les volailles
et un stockage de 7 t de gaz naturel situés sur le territoire des
communes de Sery et Novion-Porcien, présentée par
la SCEA AVICOLE de la MALMAISON**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son livre V ;

VU les articles L123-1 à L123-19, R123-1 à R123-24 et R181-36 du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques ;

VU la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises et notamment son article 14 ;

VU le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2018 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes à compter du 28 mai 2018,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/883 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes,

VU la demande n° AEU_08_2019_34_ELE_SCEA-AVICOLE-DE-LA-MALMAISON_SERY déposée le 26 novembre 2019 par la SCEA AVICOLE de la MALMAISON sise Ferme de la Malmaison, 08270 Sery, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage de 110 000 emplacements pour les volailles et un stockage de 7 t de gaz naturel, appartenant aux installations classées, par référence aux rubriques n° 3660-A et 4718-2-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU les documents annexés à cette demande ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Grand-Est du 27 mars 2020 et le mémoire en réponse de la SCEA AVICOLE de la MALMAISON de mai 2020 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 23 juin 2020, constatant que le dossier est complet et régulier ;

VU la décision n° E20000048/51 du 16 juillet 2020, transmise le 17 juillet 2020 et reçue à la DDCSPP des Ardennes le 23 juillet 2020, de M. le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, désignant M. Francis SZCRUPAK, chef de projet foncier retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation projetée est visée par les rubriques n° 3660-A et 4718-2-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève du régime d'autorisation après enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Sery (08270), à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un élevage de 110 000 emplacements pour les volailles et un stockage de 7 t de gaz naturel, présentée par la SCEA AVICOLE de la MALMAISON, immatriculée au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre d'Agriculture sous le n° SIRET 849 719 463 00010 et dont le siège social est situé Ferme de la Malmaison, 08270 Sery.

ARTICLE 2 : Cette enquête publique sera d'une durée de 31 jours et se déroulera **du mercredi 9 septembre 2020 au vendredi 9 octobre 2020 inclus**. La clôture de l'enquête publique est fixée à 18 h le vendredi 9 octobre 2020.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Sery (08270).

ARTICLE 3 : Un dossier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet et notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sera déposé, en format papier et dématérialisé dans la commune d'implantation, en mairie de Sery, où chacun pourra en prendre connaissance du mercredi 9 septembre 2020 au vendredi 9 octobre 2020 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ainsi que pendant les permanences du commissaire-enquêteur.

Compte tenu de la pandémie de COVID19, l'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre.

Le dossier est disponible en consultation sur un poste informatique à la DDCSPP des Ardennes, service santé, protection des animaux et environnement, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier est disponible en consultation sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : www.ardennes.gouv.fr / onglet : Politiques publiques / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les intéressés pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, ouvert à cet effet dans la mairie de Sery ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête par correspondance, au siège de l'enquête (mairie de Sery, 15, Rue du Bourg Pillery, 08270 Sery), à l'attention de M. le commissaire-enquêteur – SCEA AVICOLE de la MALMAISON qui les insérera et les annexera audit registre.

Des observations pourront être adressées par voie électronique à l'adresse suivante : ddcspp-spae@ardennes.gouv.fr.

Les observations devront parvenir avant la clôture de l'enquête le vendredi 9 octobre 2020 à 18h.

ARTICLE 4 : M. Francis SZCRUPAK, chef de projet foncier retraité, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Il siègera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés selon les permanences suivantes :

| | |
|---|---|
| en mairie de Sery (siège de l'enquête) | mercredi 9 septembre 2020 de 9h à 12h, samedi 19 septembre 2020 de 9h à 12h, mardi 29 septembre 2020 de 14h à 17h, vendredi 9 octobre 2020 de 15h à 18h. |
|---|---|

En cas d'empêchement du commissaire-enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire-enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête.

ARTICLE 5 : L'enquête publique devra être annoncée dans un rayon de 3 kilomètres autour du site concerné, conformément à la nomenclature des installations classées, au moyen d'avis affichés en son voisinage ainsi qu'en tous lieux où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairies de Arnicourt, Chaumont-Porcien, Corny-Machéromenil, Mesmont, Novion-Porcien, Novy-Chevrières, Sorbon, Justine-Herbigny et Sery par les soins du maire de chacune des communes précitées (communes concernées par l'épandage : Chaumont-Porcien, Justine-Herbigny, Mesmont, Novion-Porcien et Sery ; communes concernées par le rayon d'affichage : Arnicourt, Chaumont-Porcien, Corny-Machéromenil, Mesmont, Novion-Porcien, Novy-Chevrières, Sorbon et Sery).

Ces avis seront placardés au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, avant le 25 août 2020, et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature de l'installation projetée, son emplacement, les nom et qualité du commissaire-enquêteur, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné, à l'aide d'un certificat d'affichage.

En outre, dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet dans le format précisé dans l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'enquête publique sera également annoncée dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales diffusés dans le département des Ardennes quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux.

Par ailleurs l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr> / onglet : Politiques publiques / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

ARTICLE 6 : Les mesures d'information du public prévues à l'article 5 ci-dessus s'effectueront aux frais du demandeur.

ARTICLE 7 : À l'expiration du délai d'enquête publique, le registre d'enquête est transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 : Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur fait parvenir à la DDCSPP des Ardennes, service santé, protection des animaux et environnement, le dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec son rapport, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

ARTICLE 9 : Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la DDCSPP des Ardennes, service santé, protection des animaux et environnement et en mairie de Sery pendant un an.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également publiés, pendant un an, sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr> / onglet : Politiques publiques / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

ARTICLE 10 : Le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un élevage de 110 000 emplacements pour les volailles et un stockage de 7 t de gaz naturel, présentée par la SCEA AVICOLE de la MALMAISON, sise Ferme de la Malmaison, 08270 Sery, qui pourra prendre la forme d'un arrêté préfectoral assorti de prescriptions ou d'un refus d'autorisation.

ARTICLE 11 : Des informations peuvent être demandées auprès de M. Brice GILLIARD, personne responsable du projet à l'adresse suivante : Ferme de la Malmaison, 08270 Sery (brice.gilliard@wanadoo.fr) ou à la DDCSPP des Ardennes, service santé, protection des animaux et environnement, 18 Avenue François Mitterrand, BP 60029, 08005 Charleville-Mézières Cedex.

ARTICLE 12 : Les conseils municipaux de Arnicourt, Chaumont-Porcien, Corny-Machéromenil, Mesmont, Novion-Porcien, Novy-Chevrières, Sorbon, Justine-Herbigny et Sery sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit jusqu'au samedi 24 octobre 2020 inclus.

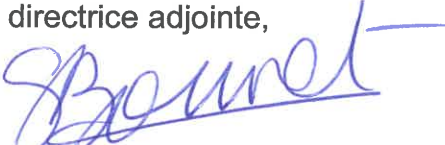
À cette fin, un dossier au format dématérialisé (CD-Rom, DVD ou clé USB) est communiqué aux conseils municipaux de la commune d'implantation et des communes du plan d'épandage et du périmètre d'affichage de l'enquête publique.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la sous-préfète de Rethel, les maires de Arnicourt, Chaumont-Porcien, Corny-Machéromenil, Mesmont, Novion-Porcien, Novy-Chevrières, Sorbon, Justine-Herbigny et Sery, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie dématérialisée sera déposée sur le site de travail collaboratif, accessible au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et à l'inspecteur de l'environnement.

Le pétitionnaire et le commissaire-enquêteur se verront notifier par courrier le présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 5 août 2020.

Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
et par délégation,
La directrice adjointe,



Sylvie Bonnet.